
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0388/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Monsieur Jean Hubert YONI ;
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de MEDITEK FASO enregistré le 25 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/CMNE/M/CAB/PRCP pour l'acquisition de matériels medicotechniques au profit des CSPS de Malou et de Mané de la Commune de Mané ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

MEDITEK FASO, numéro IFU 00110484 W, représenté par messieurs Alassane OUEDRAOGO et Laatif Faisal OUEDRAOGO, requérant ;

Et

la Commune de Mané, représentée par monsieur Diabadou MANO, autorité contractante ;

SACOM SARL, représenté par Monsieur Hamadou NATIA, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Mané a lancé la demande de prix n°2025-05/CMNE/M/CAB/PRCP pour l'acquisition de matériels medicotechniques au profit des CSPS de Malou et de Mané de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a l'offre de MEDITEK FASO non conforme au motif qu'à l'item 4 relatif au bureau semi-métallique catalogue, il a proposé une longueur de 130 cm, ce qui diffère du catalogue d'origine qui présente une longueur de 160 cm ; que les pieds sont uniquement en métallique et qu'il n'y a pas de cadre ; qu'aussi, l'attestation de mise à disposition du camion A7632 F1 03 signée par DERRA Moussa au lieu du propriétaire DERRA Moumini, conformément à la carte grise ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en affirmant qu'il a proposé les mêmes spécifications techniques que l'autorité contractante a demandées ; qu'il ignore de quel catalogue original l'autorité contractante parle, car ce terme n'a jamais été mentionné dans le dossier ; qu'il a fourni des prospectus conformes aux spécifications demandées ; qu'il est impossible d'apprécier la conformité du bureau avec les caractéristiques demandées à partir d'une photo ; qu'il soutient également que son offre concernant le véhicule ne peut être écartée, car un ordre de service sera établi, et il s'engage à le respecter sous peine de pénalité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/CMNE/M/CAB/PRCP pour l'acquisition de matériels medicotechniques au profit des CSPS de Malou et de Mané de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4233 du mardi 23 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 ; que MEDITEK FASO a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 26 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le dossier a requis un bureau semi-métallique : cadre métallique et plan de travail en bois et une longueur de 130 cm ; qu'il a été aussi requis un véhicule de livraison au regard des lieux de livraison ;

considérant que la CAM a fait observer que ces recherches ont permis d'obtenir le catalogue d'origine de la marque du bureau proposé par le requérant ; que le catalogue d'origine présente une table de 160 cm, pieds uniquement en métallique et pas de cadre ; que l'attestation de mise à disposition n'est pas régulière, car signée par DERRA Moussa au lieu du propriétaire DERRA Moumini, conformément à la carte grise ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief relatif à l'attestation de mise à disposition est pertinent ; que le signataire n'a pas la qualité, car n'étant pas propriétaire du bien objet de la mise à disposition ; que par contre, le grief relatif au bureau semi-métallique n'est pas fondé ; qu'en effet, ce grief n'est pas pertinent au regard des informations contenues dans l'offre qui présente une table conforme aux exigences du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MEDITEK FASO est recevable ;**
- **que la plainte de MEDITEK FASO n'est pas fondée sur le grief relatif à l'attestation de mise à disposition, car le signataire n'a pas la qualité ; que, par contre, elle est fondée sur l'item 4 ; qu'en effet, ce grief n'est pas pertinent au regard des informations contenues dans l'offre ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/CMNE/M/CAB/PRCP pour l'acquisition de matériels medicotechniques au profit des CSPS de Malou et de Mané de la Commune de Mané ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 2 octobre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE